



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 08/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LALLIARD**

15 CHEMIN DE LA PIERRE DU ROY

--

73200 Albertville

Références : [20250319-RAP-LALLIARD-Inspection-OCP2025.docx](#)  
Code AIOT : 0100051107

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement LALLIARD implanté 15 Chemin de la pierre du roy -- 73200 Albertville. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LALLIARD
- 15 Chemin de la pierre du roy -- 73200 Albertville
- Code AIOT : 0100051107
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LALLIARD est une entreprise du groupe du même nom (parmi LIGNALP, CICABOIS). Le site LALLIARD situé à Albertville est une entreprise spécialisée dans la négoce/vente de bois et plus généralement de matériaux relatifs à la charpente et la menuiserie (isolant, etc ...). Elle emploie près de 70

personnes. Historiquement, le site était déclaré le 14 avril 2003 au titre de la rubrique 1530 – dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues au régime de la déclaration. Par la suite, l'exploitant a effectué une télédéclaration pour les rubriques 1532, 2662 et 2925 le 29 mai 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point avec l'exploitant sur les récentes télédéclarations substituant la première déclaration du 14 avril 2003. L'évolution de la réglementation par la création de la rubrique 1532 par décret 2010-367 du 13 avril 2010 nécessitait en effet une mise-à-jour de la part de l'exploitant.

A l'issue de la visite d'inspection, nous demandons à l'exploitant de :

#### Sous un délai de 1 mois :

- **modifier ses télédéclarations pour les rubriques concernées en indiquant pour les volumes, la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site.**

#### Sous un délai de 3 mois :

- **réaliser un plan général des stockages du site,**
- **mettre en place une procédure de réception des matières dangereuses prévoyant de disposer des FDS en amont,**
- **mettre en place les dispositions nécessaires afin qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel dans le cadre de stockage de matières dangereuses liquides.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].
<b>Constats :</b> Historiquement, le site était déclaré au nom de Patrick LALLIARD le 14 avril 2003 au titre de la rubrique 1530 – dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues au régime de la déclaration. L'évolution de la réglementation par la création de la rubrique 1532 par décret 2010-367 du 13 avril 2010 nécessitant une mise-à-jour de la part de l'exploitant, le 29 mai 2024, l'exploitant a réalisé une télédéclaration pour 3 rubriques de la nomenclature ICPE : - 1532 - Stockage de bois ou de matériaux analogues : volume de 3055m3, - 2663 - Stockage de pneumatiques : volume de 287 m3, - 2925 - Charge d'accumulateurs : puissance de 117 kW. En revanche, l'exploitant a réalisé sa télédéclaration en indiquant le volume présent au 29 mai 2024. Or les seuils de la rubrique 1532 et 2663 sont à déclarer selon la quantité maximale susceptible d'être stockée.  Lors de la visite, il a été constaté que le site est composé de 4 bâtiments couverts et 1 rack de stockage couvert extérieur dans lesquels sont stockés les bois (bruts, panneaux, menuiseries, portes, fenêtres) et des matériaux d'isolation. Sauf en 1 endroit (présence d'un mur EI120), les bâtiments ne sont pas équipés de murs coupe-feu. Les bâtiments sont tous distants les uns des autres de moins de 40 mètres. Il a aussi été constaté la présence de stockage de pneumatiques. Les pneumatiques sont simplement stockés pour le changement saisonnier (présence de trains de pneus hiver/été pour les véhicules de société).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant de modifier ses télédéclarations pour les rubriques concernées en indiquant pour les volumes, la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site. Pour la rubrique 2663, le volume des pneus est à inclure dans le calcul.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 3.5 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a été en capacité de détailler l'étendue des stocks présents sur site ainsi que le nombre d'unité. Notons que le logiciel de gestion des stocks n'utilise pas nécessairement une

unité volumétrique pour recenser tous les produits stockés. Toutefois, l'exploitant s'est démontré capable de fournir le volume présent sur site pour la rubrique 1532 : volume calculé de 4676 m<sup>3</sup> au 28 février 2025.

L'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses en situation normale. Les seules matières dangereuses détaillées par l'exploitant et recensées lors de la visite du site sont un fût d'huile placé sur une rétention et une quinzaine de bidons d'une solution destinée au traitement du bois. L'exploitant a expliqué que les bidons étaient stockés suite à une commande client et que sans pareille commande, le site n'est pas voué à accueillir de matières dangereuses. L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de fournir les fiches de données sécurité des matières dangereuses constatées.

Enfin, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour des stocks et de leur emplacement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant de réaliser un plan général des stockages du site, sous un délai de 3 mois, conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel susvisé. Par ailleurs, l'exploitant mettra en place une procédure de réception des matières dangereuses prévoyant de disposer des FDS en amont.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 4.6 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs documents attenants aux consignes de sécurité. Ces documents ont été retrouvés lors de la visite du site. En revanche, le contenu des documents était incomplet vis-à-vis de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant a complété ses consignes et les a transmises par courriel du 19 mars 2025, satisfaisant ainsi aux prescriptions de l'article précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1.8 : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".  « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »  2663 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> L'obligation de réalisation d'un contrôle périodique ne s'applique pas aux activités de l'établissement (rubrique 1532 et 2663 à Déclaration "simple").
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 5.7 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Sur site, il a été constaté la présence d'une rétention pour le fût d'huile stocké. En revanche le stock de bidons n'était pas équipé d'une rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, pour les matières dangereuses liquides stockés temporairement (tel que les bidons en lien avec une commande client) de mettre en place les dispositions nécessaires afin qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel (par exemple en plaçant ces stocks sur une rétention appropriée avec la nature du liquide et correctement dimensionnée).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois